

Fisheries  
Transparency  
Initiative

# LE STANDARD FITI

VERSION 2.0

1e janvier 2026



*Pêche maritime durable par le biais de la  
transparence et la collaboration multipartite*

Le Standard FITI, version 2.0

© Fisheries Transparency Initiative 2026

Édité par le Secrétariat International de la FITI.

Cette publication (à l'exception de son logo) est sous licence Creative Commons Attribution 4.0 et peut être reproduite gratuitement sous n'importe quel format ou support, à condition qu'elle soit reproduite fidèlement et qu'elle ne soit pas utilisée dans un contexte trompeur. Le matériel doit être reconnu comme étant protégé par le droit d'auteur de la FITI, avec mention du titre et de la source de la publication.



Les droits d'auteur relatifs à la mise en page et à la conception appartiennent à la FITI.

Secrétariat International de la FITI

Siège international : Providence / Seychelles

Site web : <https://fiti.global/>

E-mail : [info@fiti.global](mailto:info@fiti.global)

# Table des Matières

<b>Preface</b> .....	6
<b>À Propos du Standard FiTI</b> .....	7
<b>Les Pierres Angulaires du Standard FiTI</b> .....	8
<b>Modifications Apportées au Standard FiTI</b> .....	9
<b>Structure du Standard FiTI</b> .....	13
<b>Les Principes de la FiTI</b> .....	15
<b>Partie I : Standard FiTI pour les Autorités Nationales</b>	
<b>Section A : Transparence dans la Gestion des Pêches Maritimes</b> .....	17
A.1 Objectifs Nationaux .....	18
A.2 Cadre Juridique .....	19
A.3 Pêche à Petite Echelle .....	21
A.4 Navires et Autorisations .....	22
A.5 Captures .....	24
A.6 Santé des Populations de Poissons .....	25
A.7 Emploi et Normes du Travail .....	26
A.8 Application des Lois .....	28
A.9 Commerce et Consommation .....	29
A.10 Gestion Budgétaire .....	30
A.11 Financement du Développement .....	32
A.12 Propriété Effective .....	33
<b>Section B : Engagement envers l'Initiative pour la Transparence des Pêches</b> .....	35
B.1 Engagement Public .....	36
B.2 Activités Préparatoires .....	36
<b>Section C : Environnement Propice à la Participation des Parties Prenantes</b> .....	37
C.1 Autorité de Coordination .....	38
C.2 Point Focal National .....	38
C.3 Secrétariat National .....	38
C.4 Groupe Multipartite National .....	38

# Table des Matières

## Partie II : Standard FiTI pour les Groupes Multipartites Nationaux

<b>Section D : Rapports</b>	41
D.1 Rapport FiTI	42
D.2 Rapport d'Information sur la Pêche	43
D.3 Plan de Travail	43
<b>Section E : Amélioration Progressive</b>	44
E.1 Recommandations	45
E.2 Suivi des Progrès de la Mise en Œuvre	46
<b>Section F : Sensibilisation et Débats Publics</b>	47
F.1 Diffusion de l'Information	48
F.2 Débats Publics et Elaboration Participative des Politiques	48
<b>Section G : Autres Dispositions</b>	49
G.1 Circonstances Exceptionnelles	50
G.1.1 Mise en œuvre adaptée	50
G.1.2 Prolongation	50
G.1.3 Hiatus	51
G.2 Appel	51

# Table des Matières

## Partie III : Standard FiTI pour la Gouvernance Internationale

<b>Section H : Validations des Mises en Œuvre Nationales de la FiTI</b> .....	53
H.1 Éligibilité à la Validation.....	54
H.2 Évaluation de Validation.....	55
<i>H.2.1 Validation Indépendante</i> .....	55
<i>H.2.2 Détermination du Résultat de la Validation</i> .....	56
H.3 Examens de Validation.....	57
<b>Section I : Non-conformité au Standard FiTI</b> .....	59
I.1 Types de Non-conformité.....	60
<i>I.1.1 Non-respect des Délais</i> .....	60
<i>I.1.2 Violation des Principes et de l'Esprit de l'initiative</i> .....	60
<i>I.1.3 Résultats de Validation Inférieur au Statut de « Entièrement Conforme »</i> .....	62
I.2 Conséquences en cas de Non-conformité.....	62
<i>I.2.1 Suspension</i> .....	62
<i>I.2.2 Retrait de la Liste de la FiTI</i> .....	63
I.3 Répondre aux Demandes d'Appel.....	64

# Préface



J'ai le plaisir de présenter le Standard FiTI 2.0. Elle reflète l'évolution de l'Initiative depuis l'adhésion du premier pays il y a près de dix ans, ainsi que les enseignements tirés de sa mise en œuvre, y compris dans les pays conformes à la FiTI. S'appuyant sur les Rapports FiTI publiés, les évaluations de la transparence et les consultations publiques, le processus a confirmé la pertinence du Standard tout en reconnaissant la nécessité de l'affiner.

Cette version comprend des exigences de transparence actualisées, un processus simplifié pour l'adhésion à la FiTI et le maintien du statut de conformité, ainsi qu'une structure et une clarté améliorées. Ainsi, le Standard demeure à la fois ambitieux et pragmatique, aidant les pays à améliorer la qualité et l'utilisation

des données, tout en garantissant un accès public significatif à l'information, sa compréhension et la participation des parties prenantes.

Ce Standard réaffirme notre objectif fondamental : promouvoir des informations fiables, accessibles et exploitables sur la pêche afin de permettre une prise de décision responsable, un dialogue inclusif et une gestion durable de la pêche maritime.

Aujourd'hui, les pêches maritimes constituent une activité mondiale importante qui soutient des communautés et des entreprises à travers le monde, assure la sécurité alimentaire, fournit des protéines essentielles à des millions de personnes et contribue de manière significative aux économies nationales. Pourtant, le secteur est confronté à des défis maheurs, notamment la surpêche, le changement climatique et la perte et la dégradation des habitats, entre autres. Dans ce contexte, une gouvernance et une gestion durables et crédibles des pêches sont impossibles sans des données complètes, fiables et accessibles au public.

Les progrès vers l'ODD 14, Vie aquatique, ont été particulièrement lents. La surpêche et la vulnérabilité des écosystèmes persistent, et les pêcheurs ainsi que les communautés sont souvent exclus des bénéfices. La FiTI a été créée pour contribuer à changer cette situation. La transparence dans le secteur des pêches va bien au-delà de la simple publication d'informations : elle englobe la redevabilité, la confiance et l'inclusion, et elle est essentielle à l'équité et à la durabilité. Le succès initial de la FiTI montre que les gouvernements, les pêcheurs, l'industrie et la société civile peuvent s'unir autour d'informations partagées et d'une responsabilité commune au service de l'intérêt général. Nous invitons les parties prenantes du monde entier à se rallier à cette vision et à en faire une pratique largement répandue.

**Valeria Merino**

Présidente du Conseil d'Administration International de la FiTI, 2020 - 2025

# À propos du Standard FiTI

Il est communément admis que la gestion équitable et durable des pêches repose sur l'accès du public à l'information. Sans informations fiables, la capacité des autorités nationales à prendre des décisions fondées sur les meilleures données disponibles est réduite, tout comme la capacité des parties prenantes non gouvernementales à exercer un contrôle efficace, à exiger des comptes et à participer aux débats publics sur la gestion des pêches.

L'Initiative pour la Transparence des Pêches (Fisheries Transparency Initiative - FiTI) a été créée en 2015. Il s'agit d'une initiative mondiale multipartite visant à renforcer la durabilité de la pêche maritime en améliorant l'accès du public aux informations relatives à la gestion des pêches. Au cœur de cette initiative se trouve le Standard FiTI. Celui-ci définit les informations sur la pêche que les autorités nationales doivent publier en ligne, la manière dont elles peuvent être vérifiées et la manière dont elles peuvent être utilisées plus efficacement pour éclairer le débat public. Le premier Standard FiTI a été publié en avril 2017, après près de deux ans de discussions approfondies entre les gouvernements, les entreprises de pêche industrielle, les représentants de la pêche artisanale, les organisations intergouvernementales et les groupes de la société civile travaillant dans le domaine de la pêche et de la conservation marine. Depuis sa création, le Standard FiTI a démontré son efficacité et est devenu le cadre mondial par défaut pour la transparence dans la gestion nationale de la pêche maritime.

## Les pierres angulaires du Standard FiTI

### Collaboration multipartite

Le Standard FiTI est mis en œuvre au niveau national par un Groupe Multipartite National (GMN) composé de représentants du gouvernement, des entreprises et de la société civile. Ce groupe se réunit régulièrement pour examiner les performances des autorités nationales par rapport aux exigences du Standard FiTI et pour convenir de recommandations d'amélioration. Ces recommandations ne se limitent pas à la publication d'informations. Elles peuvent également inclure des recommandations aux autorités nationales visant à améliorer la communication avec le public et la participation à la prise de décision.

### Amélioration progressive

Bien que la FiTI impose les mêmes normes élevées à tous les pays, elle reconnaît que les autorités nationales peuvent manquer de ressources financières, de technologies, d'expertise ou de personnel pour satisfaire aux exigences de transparence du Standard FiTI. Par conséquent, les pays FiTI ne sont pas tenus de disposer dès le départ de données complètes pour chaque exigence de transparence. Les autorités nationales doivent plutôt divulguer les informations dont elles disposent et, lorsqu'il existe des lacunes importantes, démontrer qu'elles s'améliorent au fil du temps.

### Transparence dans le domaine public

Le Standard FiTI souligne la nécessité pour les autorités nationales de développer et de renforcer leurs propres systèmes de collecte et de publication d'informations en ligne de manière complète, accessible et compréhensible. À cette fin, le Groupe Multipartite National (GMN) d'un pays examine et approuve les évaluations annuelles des informations sur la pêche dans le domaine public pour toutes les exigences de transparence du Standard FiTI.

### Sensibilisation et débat publics

Le Standard FiTI constitue un moyen important de sensibiliser et de valoriser le secteur de la pêche d'un pays le mettant en œuvre, et de stimuler les débats sur la manière dont les informations peuvent être utilisées pour faire progresser la gouvernance démocratique, l'engagement civique et la responsabilité dans la gestion des pêches aux niveaux national, régional et international.

Le Standard FiTI établit les exigences minimales auxquelles les autorités nationales doivent se conformer. Cependant, certaines informations particulièrement importantes pour les débats politiques nationaux peuvent ne pas être couvertes par le Standard FiTI. Il peut s'agir de fournir des informations à un niveau de détail supérieur à celui requis pour se conformer au Standard FiTI, ou d'exiger des autorités nationales qu'elles publient des informations qui ne sont pas du tout couvertes par le Standard FiTI. Dans de tels cas, les Groupes Multipartites Nationaux doivent s'accorder sur des recommandations quant à la manière de répondre à ces besoins d'information spécifiques. De cette manière, la FiTI fournit un cadre pratique pour atteindre la transparence, tout en s'adaptant aux priorités nationales.

## Modifications apportées au Standard FiTI

Cette version mise à jour du Standard FiTI, version 2.0, est le fruit d'une collaboration entre le Secrétariat International de la FiTI, le Conseil d'Administration International de la FiTI, les parties prenantes des pays de mise en œuvre, ainsi que des experts internationaux en matière de pêche et de gouvernance issus des gouvernements, des entreprises et de la société civile. Le Standard FiTI a également fait l'objet d'une consultation publique en novembre 2025.

Plusieurs facteurs ont influencé la décision de réviser le Standard FiTI. Dix ans après son lancement, le nombre de personnes et d'organisations travaillant avec la FiTI a considérablement augmenté. Cela a apporté de nouvelles perspectives et idées. En outre, le paysage de la transparence dans le domaine de la pêche a évolué. De nouveaux accords internationaux ont relevé le niveau d'exigence en matière d'informations que les gouvernements sont tenus de rendre publiques. Il s'agit, par exemple, d'un renforcement des rapports publics à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'octroi de subventions à la pêche, ainsi que d'une amélioration des rapports des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Des progrès ont également été réalisés dans le domaine des normes internationales, notamment celles relatives à la transparence en matière de propriété effective, ainsi qu'à celles relatives aux droits et aux conditions de travail des personnes travaillant en mer.

### Améliorer le processus de mise en œuvre

Le Standard FiTI 2.0 encourage les pays à utiliser les plateformes multipartites existantes pour sa mise en œuvre. Auparavant, les pays mettant en œuvre la norme étaient tenus de créer une nouvelle plateforme multipartite dédiée à la FiTI. Cependant, dans certains pays, cela n'est pas nécessaire et risque de compromettre les processus participatifs existants ou de dupliquer les efforts. Néanmoins, quelle que soit la manière dont les Groupes Multipartites Nationaux sont constitués, ils doivent respecter certaines valeurs fondamentales : représentation égale des groupes de parties prenantes, capacité de chaque groupe de parties prenantes à choisir ses propres représentants, respect des procédures décisionnelles fondées sur le consensus et capacité des participants à agir sans intimidation ni censure.

Le Standard FiTI 2.0 améliore également le processus de rapport annuel. Le Secrétariat International de la FiTI apporte un soutien plus complet aux Groupes Multipartites Nationaux pour évaluer la disponibilité des informations en ligne, ce qui réduit le temps et les efforts nécessaires à la mise en œuvre de la FiTI par les Groupes Multipartites Nationaux.

Enfin, les pays mettant en œuvre la FiTI ne seront soumis qu'à une seule validation complète de conformité pour obtenir le statut de « pays conforme » à la FiTI.

Par la suite, des examens de conformité seront effectués tous les trois ans afin de garantir le maintien de ce statut. Par rapport au premier Standard FiTI, cela réduit les exigences en matière de rapports pour les pays qui ont fait preuve d'un niveau élevé de transparence et de participation publique, tout en préservant l'intégrité de la FiTI.


### **Renforcement des exigences en matière de transparence**

Le Standard FiTI 2.0 comprend une liste révisée des exigences fondamentales en matière de transparence pour les autorités nationales. Une approche équilibrée a guidé la réflexion à l'origine de cette révision. Si la version mise à jour du Standard renforce les exigences de transparence imposées aux autorités nationales afin de suivre l'évolution internationale, elle a été élaborée avec prudence afin d'éviter de surcharger les pays. Il en résulte une liste révisée d'exigences en matière de transparence fondée sur celles du premier Standard, mais enrichie d'améliorations visant à renforcer la pertinence et l'impact de la FiTI.

L'une des améliorations les plus importantes apportées au Standard FiTI 2.0 concerne la manière dont il répond à la question de savoir comment rendre la transparence plus significative pour les débats politiques nationaux. La pêche maritime est souvent associée à un large éventail d'objectifs environnementaux, sociaux, économiques, climatiques et de sécurité alimentaire. Cependant, le public ne comprend pas toujours clairement comment les autorités nationales concilient ces objectifs et évitent les incohérences politiques. Le Standard FiTI 2.0 exige donc des autorités nationales qu'elles publient des informations succinctes sur leurs objectifs nationaux et expliquent comment leur réalisation peut être mesurée. Ces informations peuvent inspirer des débats politiques nationaux sur les objectifs de la gestion des pêches et la mesure dans laquelle les décisions en matière de gestion des pêches s'alignent sur ces objectifs. Elles fournissent également un cadre permettant de rendre pertinentes pour la responsabilité la plupart des autres informations requises par le Standard FiTI.

Le Standard FiTI 2.0 renforce les exigences de transparence en matière de gestion budgétaire de la pêche. Cela permettra au public de comprendre de manière exhaustive le montant des recettes publiques générées, leur utilisation et les ressources financières publiques allouées à la gestion et au développement de la pêche. La gestion budgétaire a été un domaine négligé dans le secteur de la pêche, malgré son importance cruciale.

Le Standard FiTI 2.0 demande aux autorités nationales de publier des informations sur les caractéristiques et les captures du secteur de la pêche non commerciale, en plus de celles du secteur de la pêche commerciale. Cela reflète le nombre important de personnes engagées dans la pêche non commerciale et les impacts qui en résultent sur la santé des populations de poissons et d'autres intérêts liés à la pêche. Les formes de pêche non commerciale, y compris la pêche récréative, ont également une valeur économique importante dans de nombreux pays. Cependant, cette valeur peut



être occultée dans les débats publics sur la gestion des pêches, tout comme l'est la participation des représentants de ces secteurs aux débats politiques et aux processus décisionnels.

Enfin, la mise à jour du Standard FiTI a également donné lieu à une réflexion approfondie sur le thème de la pêche à petite échelle. Il y a dix ans, lorsque la première norme a été lancée, on supposait que les parties prenantes au niveau national seraient en mesure d'identifier les acteurs pouvant être qualifiés d'artisans, ce qui est essentiel étant donné que de nombreux accords internationaux identifient ce secteur comme bénéficiant d'un traitement spécial et préférentiel. Cependant, il apparaît de plus en plus clairement que la marginalisation et la négligence dans le domaine de la pêche sont en partie dues à un manque de clarté dans l'interprétation du concept de pêche à petite échelle. Il a donc été décidé que le Standard FiTI devait comporter une rubrique thématique spécifique à cette question, afin d'en souligner l'importance.

En résumé, le Standard FiTI 2.0 couvre les exigences de transparence pour les 12 domaines thématiques suivants de la gestion de la pêche maritime :

<b>1.</b>	<b>Objectifs nationaux</b>
<b>2.</b>	<b>Cadre juridique</b>
<b>3.</b>	<b>Pêche à petite échelle</b>
<b>4.</b>	<b>Navires et autorisations</b>
<b>5.</b>	<b>Captures</b>
<b>6.</b>	<b>Santé des populations du poissons</b>
<b>7.</b>	<b>Emploi et normes du travail</b>
<b>8.</b>	<b>Application des lois</b>
<b>9.</b>	<b>Commerce et consommation</b>
<b>10.</b>	<b>Gestion budgétaire</b>
<b>11.</b>	<b>Financement du développement</b>
<b>12.</b>	<b>Propriété effective</b>

L'objectif était de produire un Standard FiTI actualisé qui couvre tous les aspects de la transparence dans la gestion des pêches et qui fournisse des orientations claires aux pays qui appliquent déjà la norme ou qui souhaitent participer à cette initiative. Toutes les parties prenantes à ce processus s'attendent à ce que la FiTI évolue et que le Conseil d'Administration International de la FiTI réexamine périodiquement le Standard FiTI afin de l'améliorer et de garantir sa pertinence.

## Structure du Standard FiTI

Le Standard FiTI est divisé en trois parties principales :

- La partie I définit les exigences applicables aux autorités nationales.
- La partie II décrit les principales responsabilités des groupes multipartites nationaux.
- La partie III présente les dispositions relatives à la gouvernance internationale de l'initiative.

Chaque partie comporte des sections spécifiques, résumées ci-dessous :

### Partie I : Standard FiTI pour les autorités nationales

<b>Section A</b> Transparence dans la gestion des pêches maritimes	<b>Objectif</b> Décrire les exigences minimales en matière de transparence, organisées en 12 domaines thématiques de la gestion des pêches maritimes.
<b>Section B</b> Engagement envers l'Initiative pour la Transparence des pêches	<b>Objectif</b> Décrire les dispositions initiales pour un pays qui souhaite mettre en œuvre le Standard FiTI.
<b>Section C</b> Environnement propice à la participation des parties prenantes	<b>Objectif</b> Décrire les dispositions visant à établir et à maintenir un environnement favorable à la transparence dans le secteur de la pêche.

### Partie II : Standard FiTI pour les groupes multipartites nationaux

<b>Section D</b> Rapports	<b>Objectif</b> Décrire les exigences, les procédures et les délais pour la publication des rapports annuels FiTI, des rapports d'information sur la pêche (le cas échéant) et des plans de travail.
------------------------------	---

## Partie II : Standard FiTI pour les groupes multipartites nationaux

<b>Section E</b> Amélioration progressive	<b>Objectif</b> Décrire les dispositions visant à recommander et à surveiller en permanence les améliorations en matière de transparence des pêches et de participation des parties prenantes.
<b>Section F</b> Sensibilisation et débats publics	<b>Objectif</b> Décrire les dispositions visant à contribuer à une meilleure sensibilisation du public, à stimuler les débats politiques et à encourager une prise de décision inclusive dans le secteur de la pêche du pays.
<b>Section G</b> Autres dispositions	<b>Objectif</b> Décrire les dispositions visant à faire face à des circonstances exceptionnelles pendant le processus de mise en œuvre de la FiTI.

## Partie III : Standard FiTI pour la gouvernance internationale

<b>Section H</b> Validations des mises en œuvre nationales de la FiTI	<b>Objectif</b> Décrire les dispositions relatives à la manière dont les pays peuvent obtenir l'éligibilité à la validation et à la manière dont le Conseil d'Administration International de la FiTI procède à des validations régulières du Standard FiTI, en veillant à ce que tous les pays FiTI satisfassent aux exigences du Standard FiTI.
<b>Section I</b> Non-conformité au Standard FiTI	<b>Objectif</b> Décrire les dispositions à appliquer par le Conseil d'Administration International de la FiTI en cas de non-conformité des pays au Standard FiTI.

# Les Principes de la FiTI

*Les Principes FiTI constituent le fondement de l'initiative et de sa mise en œuvre. Ils définissent les convictions, les objectifs et les attentes des parties prenantes de la FiTI. Les Principes ont été adoptés à l'unanimité et par acclamation lors de la 1ère Conférence internationale de la FiTI en février 2016 à Nouakchott, en Mauritanie.*

<b>Principe 1</b>	Une pêche durable contribue de manière significative à la sécurité alimentaire, à la réduction de la pauvreté et au développement durable, et par conséquent à une meilleure stabilité politique nationale et régionale ainsi qu'à une plus grande résilience face aux effets du changement climatique.
<b>Principe 2</b>	Les gouvernements souverains sont responsables de la gestion durable des pêches, mettant et utilisant les richesses halieutiques nationales au profit de leurs citoyens, pour promouvoir l'intérêt national, la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi qu'un développement socioéconomique équitable.
<b>Principe 3</b>	Toutes les Parties prenantes ont des contributions importantes et pertinentes à apporter, dont les gouvernements et leurs agences, la pêche industrielle et artisanale, les organisations multilatérales, les organisations financières, les investisseurs, la société civile organisée et le monde académique.
<b>Principe 4</b>	La transparence est essentielle pour assurer une pêche responsable, puisqu'elle peut stimuler une demande active et accrue de redevabilité, contribuant ainsi à une meilleure prise de décision dans la gestion des pêches.
<b>Principe 5</b>	La transparence est plus efficace lorsque l'information est partagée et vérifiée par le biais d'une participation active, libre, efficace, significative et informée des gouvernements, des professionnels, de la société civile, des scientifiques et d'autres acteurs tout aussi importants, permettant à toutes les Parties prenantes de s'assurer de la fiabilité et de la légitimité des informations.
<b>Principe 6</b>	Pour que la transparence soit efficace, les informations mises à la disposition du public doivent être pertinentes, accessibles et publiées en temps opportun.
<b>Principe 7</b>	Le renforcement de la transparence et de la participation doit être réalisable et mis en place progressivement afin d'assurer une large acceptation de cette initiative.

# Partie I

## Standard FiTI pour les Autorités Nationales



# Section A

## Transparence dans la gestion des pêches maritimes



Bien que plusieurs cadres normatifs et documents politiques préconisent depuis des années un accès accru du public aux informations sur la pêche, ces textes ne fournissent souvent que des demandes génériques à l'intention des gouvernements. Cela laisse une grande marge de manœuvre quant à la nature exacte des informations qui doivent être rendues publiques, par qui, pourquoi et comment. Le Standard FiTI comble cette lacune en fournissant des exigences précises sur les informations relatives à la gestion des pêches qui doivent être publiées en ligne par les autorités nationales. Ces exigences minimales en matière de transparence sont classées en 12 domaines thématiques de la gestion des pêches maritimes, qui s'appliquent à tous les pays engagés à respecter le Standard FiTI.

Les autorités nationales des pays de la FITI doivent publier les informations dont elles disposent sur le secteur de la pêche de manière complète et accessible sur les sites web gouvernementaux (à savoir des informations librement accessibles au public et présentées de façon claire et compréhensible). Si les informations relatives aux exigences de transparence n'ont pas encore été rassemblées ou produites par les autorités nationales, ces Dernières doivent démontrer une amélioration progressive dans la collecte et la publication d'informations en ligne, sur la base des recommandations émises par leur Groupe multipartite national (section E).

## A.1 Objectifs Nationaux

### *Buts, cibles et délais*

La gestion des pêches maritimes, qui comprend les espèces de poissons ainsi que d'autres animaux marins, peut englober de multiples objectifs, notamment ceux liés à la croissance économique nationale, à la production alimentaire, à l'emploi, à la promotion de la pêche à petite échelle, à la conservation de la biodiversité et à la lutte contre la crise climatique. La communication de ces objectifs ou buts, ainsi que la définition de cibles mesurables et de calendriers pour leur mise en œuvre, constituent la pierre angulaire de la transparence dans la gestion des pêches. Cela établit le cadre de la responsabilité publique et de la participation à la prise de décision. Cependant, les objectifs nationaux en matière de pêche peuvent être contenus dans plusieurs communications et documents politiques produits par différentes autorités nationales, et ceux-ci peuvent être incohérents, voire contradictoires.

Les autorités nationales doivent donc publier les informations suivantes :

- I. Un résumé succinct des objectifs nationaux utilisés pour éclairer les décisions en matière de gestion des pêches.
- II. Des objectifs mesurables et des délais pour la mise en œuvre de ces objectifs nationaux, y compris des informations sur les personnes chargées de suivre leurs progrès.
- III. Une liste consolidée des documents politiques en vigueur relatifs à la gestion et à la conservation des pêches maritimes.

Le Groupe Multipartite National est encouragé à examiner les documents de politique nationale afin d'en évaluer la portée, la cohérence et la cohésion et, si nécessaire, à formuler des recommandations sur la manière de traiter ces questions.

## A.2 Cadre Juridique

### *Lois, accords d'accès et règles applicables aux secteurs de la pêche*

La gestion des pêches maritimes est généralement soumise à un régime juridique complexe qui est régulièrement mis à jour. Il est essentiel que le public comprenne ce cadre juridique afin de garantir le respect des règles dans le secteur de la pêche. Il est également essentiel que le public puisse contrôler la manière dont les pêches sont gérées, y compris les règles qui s'appliquent aux différents secteurs de la pêche commerciale, tels que la pêche à grande échelle et la pêche à petite échelle, ainsi que celles qui s'appliquent à la pêche non commerciale, notamment la pêche scientifique, récréative et de subsistance. Cependant, l'accessibilité des informations sur les lois régissant la pêche peut être compromise par l'absence de listes consolidées des lois et règlements, ainsi que par des pratiques de confidentialité, telles que celles liées à la divulgation des accords d'accès aux pêcheries conclus avec des pays et des entreprises étrangers. En outre, en raison de leur nature technique, la publication des textes juridiques peut s'avérer insuffisante pour garantir la compréhension du public.

Les autorités nationales doivent donc publier les informations suivantes :

- I. Une liste consolidée des lois et règlements nationaux en vigueur dans le secteur de la pêche maritime, ainsi que toutes les lois et accords internationaux pertinents auxquels le pays est signataire.
- II. Les contrats et protocoles des accords de pêche étrangers, y compris ceux qui autorisent l'accès des navires étrangers à la pêche dans la juridiction maritime du pays, ainsi que les accords qui autorisent les navires battant pavillon national à pêcher dans un pays tiers. Les contrats et protocoles déjà en vigueur au moment où un pays s'engage à mettre en œuvre le Standard FITI, et pour lesquels il existe un accord ou une attente de confidentialité entre les parties, doivent être rendus publics dans les trois ans suivant l'engagement du pays envers la FITI.
- III. Un résumé succinct des procédures obligatoires de consultation publique et de contrôle parlementaire dans la formulation des lois, règlements et accords de pêche étrangers relatifs au secteur de la pêche maritime.
- IV. Un résumé succinct des règles régissant l'accès à la pêche dans la juridiction maritime du pays. Pour chaque secteur de la pêche commerciale et non commerciale établi dans les lois et règlements nationaux, les informations suivantes doivent être incluses :
  - Les critères utilisés pour définir le secteur de la pêche.
  - Les redevances, la durée, la transférabilité et la divisibilité des droits de pêche, y compris les intitulés officiels de toute licence ou autorisation délivrée.
  - Le titre officiel de la ou des personnes légalement habilitées à délivrer ces droits.

- Les procédures administratives obligatoires requises pour la délivrance de ces droits, y compris toute disposition relative à la surveillance ou à la consultation publique.
- Les conditions attachées à ces droits, telles que celles relatives aux zones d'opération, à l'effort de pêche, à l'impact sur l'écosystème, aux débarquements, au transbordement, à la déclaration des captures, à la surveillance électronique des navires, à la commercialisation du poisson, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles ces droits peuvent être retirés ou révoqués en cas de non-conformité.
- Dans le cas où les décisions relatives au régime foncier sont partagées ou déléguées à des organisations non gouvernementales et à des communautés, leurs rôles et responsabilités.

Le Groupe national multipartite est encouragé à demander la publication de cartes numériques indiquant les zones où la pêche est restreinte, ainsi que l'emplacement de toute zone préférentielle ou exclusive réservée à des segments spécifiques du secteur des pêches.

- V. Les règles et procédures d'autorisation des navires battant pavillon national à pêcher dans un pays tiers ou en haute mer, y compris les informations sur les redevances applicables à ces droits, les conditions qui y sont attachées et les dispositions relatives à leur résiliation.

## A.3 Pêche à Petite Echelle

### *Identification et soutien*

Il existe un consensus international sur la nécessité d'accorder une attention particulière à la pêche à petite échelle ou artisanale dans la gestion des pêches. Cela s'explique par son rôle essentiel sur le plan social, économique et alimentaire à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, y compris les activités préalables à la capture, telles que la fourniture et la réparation des bateaux et des équipements de pêche, et les activités post-capture, telles que la transformation et la vente des prises. Néanmoins, ces rôles sont compromis dans de nombreux pays par des formes de marginalisation et de négligence, ainsi que par les activités d'industries concurrentes.

Les accords internationaux, notamment les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté de la FAO, ainsi que les objectifs de développement durable (14.b), exigent des gouvernements qu'ils soutiennent les personnes engagées dans la pêche à petite échelle et qu'ils favorisent leur accès préférentiel aux ressources halieutiques et aux marchés. Toutefois, les progrès réalisés en matière de politiques visant à assurer la sécurité de la pêche à petite échelle peuvent être compromis par un manque de clarté sur les activités, groupes et populations identifiés par les autorités nationales comme relevant de la pêche à petite échelle, ainsi que par un manque de communication sur les politiques et mesures spécifiques adoptées ou envisagées pour les soutenir.

Les autorités nationales doivent donc publier les informations suivantes :

- I. Une déclaration précisant quelles activités, quels groupes ou quelles populations sont considérés comme concernés par la mise en œuvre des politiques nationales et des accords internationaux relatifs à la pêche à petite échelle.
- II. Un résumé succinct de l'ensemble des lois et réglementations, mesures et plans adoptés par les autorités nationales afin de soutenir et de promouvoir la pêche à petite échelle, y compris ceux relatifs à l'accès préférentiel aux ressources halieutiques, aux zones maritimes et aux marchés, à leur rôle dans les processus décisionnels nationaux et locaux, à l'équité de genre, ainsi qu'à l'octroi de subventions publiques ou à d'autres programmes de développement.

Si les autorités nationales n'ont pas encore déterminé quelles activités, quels groupes ou quelles populations sont considérés comme relevant de la pêche à petite échelle, le Groupe Multipartite National est encouragé à recommander une procédure et un calendrier pour l'élaboration de ces informations, en tenant compte de l'importance d'inclure dans le processus des représentants des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche concernés.

## A.4 Navires et Autorisations

### *Registre des navires, licences et quotas*

L'accès public aux informations concernant les personnes et les entreprises impliquées dans la pêche, ainsi que celles qui ont obtenu des droits de pêche, est essentiel pour garantir la responsabilité publique. Il alimente les débats nationaux sur l'intensité de la pêche, ainsi que les décisions souvent controversées sur la répartition des ressources entre les groupes et les secteurs. En outre, les États parties à la FAO ont approuvé le Registre mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement dans le cadre de leur engagement à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Cependant, les pratiques de déclaration des informations sur les navires et les autorisations de pêche sont souvent insuffisantes. Les autorités nationales peuvent rencontrer des difficultés pour collecter des informations sur le nombre de navires et leurs caractéristiques, en particulier dans les secteurs où l'enregistrement officiel n'est pas obligatoire, tels que la pêche artisanale, la pêche de subsistance et la pêche récréative. Le fait que les navires et les autorisations soient sous-déclarés ou absents des statistiques nationales peut contribuer à leur marginalisation dans les débats politiques. En outre, les autorités nationales omettent souvent de tenir des registres publics sur les personnes auxquelles des quotas de pêche sont attribués ou qui les obtiennent, et sur la manière dont ces quotas peuvent être échangés ou loués.

Les autorités nationales doivent donc publier les informations suivantes :

- I. Une liste consolidée des navires de pêche commerciaux enregistrés, y compris les navires de transport frigorifiques et les navires de ravitaillement, comprenant les informations suivantes pour chaque navire :
  - Son nom.
  - Son ou ses numéros d'identification uniques.
  - Son propriétaire légal, y compris sa nationalité et son adresse ou ses coordonnées.
  - Ses caractéristiques physiques, telles que sa longueur, sa largeur, son poids et la puissance de son moteur.
  - Son port d'immatriculation.
  - Son État du pavillon.
  - Les informations relatives aux licences de pêche obtenues, y compris le titre officiel du permis, le numéro unique du permis, la date de délivrance et d'expiration.

- Pour les navires battant pavillon national opérant dans des pays tiers ou en haute mer, la liste doit inclure des informations sur les zones où ils sont autorisés à pêcher.

La liste doit couvrir les trois dernières années et être tenue à jour, avec les informations relatives aux licences publiées au plus tard trois mois après leur délivrance.

- II. Dans le cas où des navires pratiquant la pêche commerciale dans les eaux nationales sont omis de la liste visée au point I. pour des raisons techniques ou administratives, le nombre annuel de navires omis doit être indiqué, ventilé par secteur. Il convient également d'expliquer pourquoi ces navires ne figurent pas dans la liste.

Dans le cas où des navires sont omis de la liste visée au point I, le Groupe Multipartite National doit approuver ces exemptions ou formuler une recommandation quant au moment où ces navires devraient être ajoutés à la liste.

- III. Nombre annuel de navires ayant obtenu une licence pour la pêche non commerciale.
- IV. Dans les cas où les navires ne sont pas tenus de s'enregistrer auprès des autorités ou d'obtenir un permis de pêche, le nombre annuel estimé de ces navires, ventilé par secteur, y compris une description de la manière dont ces informations ont été recueillies et à quel moment.
- V. Le nombre annuel estimé de personnes pêchant sans navire, y compris celles classées comme pêchant à des fins de subsistance ou de loisirs, ventilé par secteur, avec une description de la manière dont ces informations ont été recueillies et à quel moment.
- VI. Dans les cas où des quotas de pêche sont attribués dans la juridiction maritime du pays à des particuliers, des groupes ou entités juridiques (telles que des entreprises), un registre public indiquant les personnes auxquelles un quota a été attribué, y compris leur nom, leur nationalité, la taille de leur quota et la durée de leur droit de pêcher ou de commercialiser ces quotas.

Lorsque les quotas de pêche peuvent être échangés ou loués et que les informations sur les résultats de ces transactions ne sont pas accessibles au public, le Groupe Multipartite National est encouragé à convenir de la nécessité et des modalités de documentation et de publication de ces transactions par les autorités nationales.

## A.5 Captures

### *Débarquements, effort de pêche et rejets*

Les informations sur les captures et les rejets d'espèces de poissons ainsi que d'autres animaux marins sont essentielles pour rendre compte au public de la mesure dans laquelle les autorités nationales atteignent leurs objectifs en matière de conservation des populations de poissons, ainsi que de toute politique visant à promouvoir l'allocation des ressources à des groupes ou secteurs spécifiques. Les difficultés rencontrées par les pays pour rendre compte avec précision des captures soulignent également l'importance de communiquer les méthodes utilisées pour collecter les données sur les captures, ainsi que celles utilisées pour mesurer l'effort de pêche et les rejets dans différents secteurs. Cependant, l'accès du public à ces informations peut être restreint, ou celles-ci ont peu de chances d'alimenter les débats publics si elles ne sont disponibles que dans des rapports scientifiques hautement techniques.

Les autorités nationales doivent donc publier les informations suivantes :

- I. Un résumé succinct de la manière dont les données sur les captures, les rejets et l'effort de pêche sont collectées pour les différents secteurs relevant de la juridiction maritime du pays, par qui et à quelle fréquence. Ce résumé doit également expliquer les mesures utilisées pour quantifier les poissons dans les différents secteurs, y compris les taux de conversion du poids à l'état frais, le cas échéant, tels qu'ils sont présentés dans les statistiques nationales, ainsi que la distinction qui s'applique aux statistiques de la pêche entre les données sur les captures et les débarquements.
- II. La quantité annuelle de captures conservées ou débarquées par la pêche commerciale dans la juridiction maritime du pays, ventilée par États du pavillon et par secteur, et indiquant les quantités débarquées dans le pays et à l'étranger.
- III. La quantité annuelle de poissons capturées par les navires commerciaux battant pavillon national en dehors de la juridiction maritime du pays, ventilée par secteur et par espèces. Si possible, ces données doivent également indiquer le pays ou la région de haute mer où ces espèces ont été capturées.
- IV. Les données annuelles ou les estimations de l'effort de pêche commerciale dans la juridiction maritime du pays, ventilées par pavillon et par secteur.
- V. Estimations de la quantité annuelle de captures provenant de la pêche non commerciale dans la juridiction maritime du pays, ventilées par secteur.

La publication annuelle des données sur les captures et l'effort de pêche, sans ventilation au niveau infranational, peut s'avérer insuffisante pour soutenir la responsabilité publique et la surveillance dans la gestion des pêches. Compte tenu des méthodes utilisées par les autorités aux niveaux national et infranational pour collecter les données sur les captures et l'effort de pêche, le Groupe Multipartite National est encouragé à examiner si ces données pour des secteurs spécifiques devraient être publiées plus fréquemment.

Le Groupe Multipartite National est également encouragé à examiner si les données sur les débarquements devraient être davantage ventilées au niveau infranational, par ports nationaux et sites de débarquement, et si les débarquements effectués en dehors du pays devraient préciser dans quels ports ou pays ils ont lieu.

- VI. Estimations de la quantité annuelle d'espèces de poissons, de mammifères marins, de tortues marines et d'oiseaux rejetés par les navires de pêche, ventilées par secteur.

## A.6 Santé des Populations de Poissons

### *Évaluations des stocks, mesures de conservation et espèces menacées*

Dans un contexte où les préoccupations concernant le déclin des populations de poissons dû à la surpêche, à la pollution, à la destruction des habitats et à la crise climatique ne cessent de croître, il est essentiel de disposer d'informations sur l'état biologique des principales populations de poissons afin de mener des débats publics éclairés sur l'efficacité de la gestion des pêches. Ces informations sont également indispensables pour légitimer les mesures imposées par les autorités nationales afin de réglementer l'intensité de la pêche et démontrer leur adhésion au principe de précaution. Cependant, non seulement les informations sur l'état biologique des populations de poissons sont souvent mal communiquées par les autorités nationales, mais il en va de même pour les méthodes utilisées pour réaliser ces évaluations.

Il est particulièrement important d'améliorer la transparence dans la gestion des pêches pour les espèces classées comme menacées d'extinction au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), telles que de nombreuses espèces de requins et de concombres de mer. Les parties à la CITES sont tenues de fixer des quotas pour toutes les espèces menacées capturées et commercialisées dans leurs eaux nationales et de produire un rapport de constatation de non-préjudice démontrant que les niveaux de commerce ne sont pas non-durables. Malgré cela, les autorités nationales font souvent preuve d'incohérence dans la production et la publication des informations relatives à la CITES, et de nombreuses personnes ignorent ces obligations de déclaration.

Les autorités nationales doivent donc publier les informations suivantes :

- I. Un résumé succinct des stratégies nationales de surveillance de l'état biologique des populations de poissons, y compris les autorités responsables et la nature de toute collaboration avec les organisations internationales de pêche, les gouvernements étrangers, le secteur privé, les institutions universitaires, les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et le secteur de la pêche récréative.
- II. Une liste consolidée de l'état biologique des populations de poissons soumises à la pêche, indiquant si elles font l'objet d'une surpêche, si elles sont pêchées à des niveaux durables ou si leur état est incertain ou inconnu. Ces informations doivent indiquer la date à laquelle l'état de la population de poissons a été déterminé.
- III. Une liste consolidée des études scientifiques ou des évaluations des stocks sur les populations de poissons utilisées par les autorités nationales pour déterminer leur état biologique.
- IV. Une liste consolidée des plans de gestion ou des stratégies de conservation visant à reconstituer ou à conserver des populations de poissons spécifiques.
- V. Pour toutes les espèces de poissons ainsi que d'autres animaux marins présentes dans les eaux nationales répertoriées par la CITES, les quotas nationaux pour la capture de ces espèces et les rapports correspondants sur les conclusions de non-préjudice.

## A.7 **Emploi et Normes du Travail**

### *Secteurs formel et informel et travail en mer*

La pêche emploie des millions de personnes, mais l'ampleur et la nature de l'emploi sont souvent mal prises en compte dans les enquêtes nationales sur le travail. Dans de nombreux pays, la difficulté de connaître le nombre de personnes dont les moyens de subsistance dépendent de la pêche est exacerbée par la nature informelle de leur travail. Le manque de visibilité dans les statistiques nationales sur l'emploi est particulièrement important pour les personnes travaillant dans les secteurs avant et après la capture, la contribution des femmes à la préparation et à la vente du poisson étant souvent occultée, par exemple.

L'attention internationale portée à l'emploi dans le secteur de la pêche a également mis en évidence les vulnérabilités particulières des personnes travaillant sur les navires de pêche. Ce travail est reconnu comme l'un des plus dangereux, avec des taux élevés de mortalité et d'accidents. Cependant, les lois spécifiques relatives au travail à bord des navires de pêche et les recours dont disposent les travailleurs pour déposer plainte peuvent être inadéquats ou insuffisamment connus, tout comme les registres des accidents ou des décès en mer.

Les autorités nationales doivent donc publier les informations suivantes :

- I. Le nombre annuel d'hommes et de femmes travaillant à temps plein ou à temps partiel dans le secteur de la pêche commerciale dans la juridiction maritime du pays, ventilé par pavillon et par secteur. Ces informations doivent également inclure des estimations du nombre de personnes considérées comme travaillant dans le secteur informel.
- II. Un résumé succinct des obligations légales des propriétaires de navires de pêche qui emploient des personnes travaillant sur leurs navires, comprenant des informations sur :
  - l'âge minimum ;
  - le paiement des salaires ;
  - la Santé, les soins médicaux et la sécurité sociale ;
  - la nourriture et l'hébergement à bord des navires ;
  - les effectifs et les heures de repos ;
  - le rapatriement des équipages à l'étranger.

Le résumé des obligations légales doit décrire qui est exempté de ces obligations légales, comme les propriétaires de navires d'une taille inférieure à une certaine limite ou les navires battant pavillon étranger. Il doit en outre décrire les autorités chargées de contrôler et de faire respecter ces obligations, ainsi que les mécanismes de réclamation dont disposent les personnes travaillant sur les navires de pêche.

- III. Le nombre annuel d'hommes et de femmes travaillant à temps plein ou à temps partiel dans le secteur commercial avant et après la capture, y compris les estimations du nombre de personnes considérées comme travaillant dans le secteur informel.
- IV. Les estimations, rapports ou études sur les salaires et les revenus des hommes et des femmes dans le secteur de la pêche commerciale.
- V. Le nombre annuel de personnes gravement blessées, tuées ou portées disparues en mer alors qu'elles travaillaient dans le secteur de la pêche dans la juridiction maritime du pays et pour les ressortissants nationaux travaillant à bord de navires opérant en dehors de la juridiction maritime du pays.

Dans certains pays, le nombre de personnes travaillant dans le secteur de la pêche récréative en mer peut être important, notamment celles employées sur des bateaux de pêche sportive ou dans la fourniture de matériel et d'équipement pour la pêche récréative. Dans de tels cas, le Groupe Multipartite National est encouragé à examiner les statistiques nationales sur l'emploi dans la pêche récréative et à formuler des recommandations pour la collecte ou l'amélioration de ces données, ainsi que pour accroître leur visibilité dans les débats nationaux sur la gestion des pêches.

## A.8 Application des Lois

### *Stratégies, procédures et sanctions*

Le non-respect des lois et réglementations est largement considéré comme un défi majeur pour la gestion des pêches, englobant les formes de pêche illégale en mer, ainsi que diverses formes de fraude et de commerce illicite du poisson. Par conséquent, l'attention internationale s'est accrue concernant les mesures prises par les autorités nationales pour faire respecter les lois et réglementations, les résultats de ces actions et le respect des procédures régulières. Toutefois, le manque de transparence des réponses nationales peut nuire à la confiance du public dans le sérieux avec lequel le non-respect est traité. Il peut également susciter des inquiétudes quant au caractère incohérent ou arbitraire des mesures d'application de la loi.

Les autorités nationales doivent donc publier les informations suivantes :

- I. Résumé succinct des règles et procédures utilisées par les autorités pour répondre aux cas de pêche illégale et de commerce illégal de poisson, y compris les seuils utilisés pour décider du recours à des sanctions administratives plutôt qu'à des poursuites pénales, ainsi que les limites supérieures et inférieures des sanctions applicables aux différents types d'infractions, ainsi que les autorités bénéficiaires des recettes provenant des amendes, des sanctions et des confiscations d'actifs. Ce résumé doit inclure les règles et procédures applicables aux résidents du pays et aux entreprises domiciliées opérant en dehors de la juridiction maritime du pays.
- II. Résumé succinct des stratégies et mesures nationales visant à lutter contre le non-respect des lois sur la pêche et le commerce illégal de poisson, y compris le rôle des différents organismes publics, les collaborations régionales et internationales, les entrepreneurs du secteur privé ou les organisations communautaires.
- III. Le nombre annuel d'inspections des navires de pêche en mer et dans les ports.
- IV. Une liste consolidée des résultats des enquêtes et des poursuites pour les cas importants de non-respect des lois sur la pêche et de commerce illégal de poisson au cours des trois dernières années, comprenant le nom du ou des navires, de l'entité juridique (telle qu'une société) ou des personnes impliquées, la nature de l'infraction et les sanctions infligées. Si des entreprises ou des particuliers ont été traduits en justice pour des infractions et que ces affaires ont été réglées à l'amiable, le nombre de ces affaires pour chaque année devrait être publié dans le cadre de la liste consolidée.

## A.9 Commerce et Consommation

### *Exportations, importations et disponibilité alimentaire*

Le poisson fait partie des denrées alimentaires les plus commercialisées au monde. Pour de nombreux pays, les exportations constituent une source essentielle de revenus et d'emplois, tandis que les importations de poisson sont importantes pour maintenir une alimentation saine et garantir la sécurité alimentaire. Pourtant, le commerce du poisson est souvent controversé. Dans certains contextes, les exportations sont accusées de priver les populations d'un accès à une alimentation abordable et nutritive. La nécessité de veiller à ce que le commerce du poisson soutienne les objectifs nationaux en matière de sécurité alimentaire a également attiré l'attention sur la proportion de poisson destiné à la consommation humaine directe par opposition à celle utilisée pour la consommation humaine indirecte, comme la farine et l'huile de poisson, et d'autres utilisations non alimentaires. Des quantités importantes de poisson peuvent être perdues tout au long de la chaîne de production et d'approvisionnement. L'ODD 12.3 fixe comme objectif aux pays de réduire ces pertes de 50 %.

La gestion du commerce international du poisson est encore compromise par l'incohérence des rapports et de la documentation, ce qui peut faciliter la fraude dans le domaine des produits de la mer et le commerce illicite ou non durable d'espèces menacées. La Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Convention SH) oblige les parties à publier chaque année des données commerciales et à utiliser les codes harmonisés gérés par l'Organisation mondiale des douanes. Les parties à la CITES doivent également publier les registres du commerce des espèces menacées, y compris celles classées comme introduites à partir de la mer.

Les autorités nationales doivent donc publier les informations suivantes :

- I. La quantité et la valeur annuelles des poissons marins sauvages et des produits de la pêche destinés à la consommation humaine directe, à la consommation humaine indirecte et à des usages non alimentaires.
- II. La consommation annuelle par habitant de poissons marins sauvages, y compris les estimations de la consommation parmi différents groupes démographiques et régions infranationales.
- III. Les estimations des quantités de poissons perdus ou gaspillés tout au long des chaînes de production et d'approvisionnement pour différents secteurs.
- IV. La quantité et la valeur annuelles des importations de poissons et de produits de la pêche selon les codes correspondants du système harmonisé, en indiquant leur pays d'origine.

- V. La quantité et la valeur annuelles des exportations de poissons et de produits de la pêche selon les codes correspondants du système harmonisé, en indiquant le pays de destination.
- VI. Une liste annuelle consolidée des permis délivrés par les autorités nationales pour l'exportation, l'importation ou l'introduction à partir de la mer d'espèces de poissons ainsi que d'autres animaux marins inscrites à la CITES, comprenant les noms des personnes ou des entités juridiques, telles que les sociétés, auxquelles ces permis ont été délivrés et la quantité d'espèces concernées.

## A.10 **Gestion Budgétaire**


### *Recettes, budgets et subventions*

La gestion des recettes et des dépenses est un aspect essentiel d'une gestion efficace des pêches. Dans de nombreux pays, la pêche commerciale peut être une source importante de revenus pour l'État et de devises étrangères, tant au niveau national que régional. Cependant, le public peut manquer de clarté quant à la nature de ces recettes et à leur utilisation. Cela peut alimenter les craintes que les entreprises de pêche ne paient pas suffisamment, alors que l'expérience internationale montre que les recettes provenant de la pêche sont particulièrement vulnérables à la corruption. De même, le montant consacré à la gestion des pêches a un impact significatif sur son efficacité et ses résultats. De nombreux pays signalent un sous-financement des autorités et administrations chargées de la gestion des pêches ou une concentration des dépenses sur des secteurs spécifiques, au détriment d'autres secteurs.

La question de la transparence de la gestion budgétaire a été mise en avant par les préoccupations internationales concernant les subventions dans le secteur de la pêche, notamment le manque de transparence dans leur allocation. L'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions à la pêche a établi des règles concernant leur utilisation dans le secteur de la pêche ainsi que des obligations en matière de transparence et de notification.

Les autorités nationales doivent donc publier les informations suivantes :

- I. Le total annuel des recettes perçues par les autorités nationales et infranationales pour l'octroi et la gestion des autorisations de pêche, ventilées par pays du pavillon, par secteur et par type de recettes, telles que les droits d'accès, les licences de pêche, les prélèvements sur les quotas, les prélèvements sur les prises accessoires, les amendes, les pénalités et les recettes provenant de la confiscation d'actifs.
- II. Un résumé succinct de la manière dont les autorités nationales et infranationales utilisent les recettes provenant du secteur de la pêche, y compris les montants utilisés pour les dépenses de gestion des pêches.

- 
- III. Le rapport budgétaire annuel de la principale autorité nationale chargée de la gestion des pêches, y compris des informations sur les montants à dépenser pour des responsabilités spécifiques en matière de gestion des pêches, notamment la recherche, la surveillance des navires de pêche et l'application de la loi. Si possible, des informations devraient être publiées sur les budgets alloués à des secteurs particuliers.
- IV. Le dernier rapport approuvé sur l'exécution du budget précédent de la principale autorité nationale chargée de la gestion des pêches.
- V. Une liste consolidée des transferts financiers ou des subventions accordés par le gouvernement au secteur de la pêche maritime. Pour chaque transfert ou subvention, les informations suivantes doivent être fournies :
- le nom du programme ;
  - la législation régissant le programme ;
  - l'autorité chargée de l'octroyer ;
  - son mécanisme de financement, tel que les subventions, les prêts, les avantages fiscaux et les services ;
  - le type de subvention, par exemple pour l'équipement, la sécurité, le carburant ou le soutien au revenu ;
  - le type ou la nature de la pêche ou de l'activité liée à la pêche pour laquelle elle est accordée ;
  - une description de son objectif ;
  - ses destinataires, bénéficiaires et secteurs ciblés ;
  - la subvention par unité, le montant annuel versé ainsi que le montant total ;
  - sa durée ;
  - s'il est destiné à reconstituer un stock surexploité ou s'il est destiné à l'aide en cas de catastrophe.

## A.11 **Financement du Développement**

### *Objectif, valeur et résultats*

La pêche et la conservation marine peuvent être fortement dépendantes et influencées par le financement du développement, notamment l'aide publique au développement, les prêts et les subventions accordés par les banques de développement et, de plus en plus, le soutien des donateurs philanthropiques. Depuis des décennies, les pays reconnaissent l'importance de la transparence dans l'efficacité de ces flux financiers, et plusieurs bases de données internationales ont été créées afin de promouvoir l'accès du public à ces informations. Il existe aujourd'hui un engagement mondial fort en faveur de la publication d'informations sur le financement du développement afin d'atteindre les objectifs de développement durable (ODD) en utilisant la norme « Soutien public total au développement durable ». Cependant, des divergences importantes ont été constatées dans le niveau d'information publique sur les conditions des projets et programmes de financement du développement, ainsi que sur leurs résultats. La priorité accordée au financement mixte de l'aide et des fonds privés, par exemple par l'émission d'obligations et les programmes de conversion de la dette, accroît l'importance et les défis liés à la garantie de la responsabilité publique, étant donné la compréhension limitée du public quant au fonctionnement de ces instruments financiers.

Les autorités nationales doivent donc publier les informations suivantes :

- I. Une liste consolidée des projets ou fonds actifs liés à la pêche nationale et à la conservation marine, mobilisés par les autorités nationales auprès de donateurs bilatéraux, multilatéraux et philanthropiques ainsi que du secteur privé. Cette liste doit inclure une description de l'objectif et des résultats attendus, des copies de tous les contrats ou accords signés, les montants levés et les conditions de remboursement, le cas échéant, telles que celles relatives aux prêts ou aux obligations.
- II. Une liste consolidée des projets ou fonds actifs liés à la pêche et à la conservation marine, mobilisés par les autorités nationales pour un pays tiers ou pour une initiative régionale ou internationale. Cette liste doit inclure une description de l'objectif et des résultats attendus, des copies de tout contrat ou accord signé, les montants levés et les conditions de remboursement, tels que ceux relatifs aux prêts ou aux obligations.
- III. Pour tous les projets ou fonds liés à la pêche et à la conservation marine mobilisés par les autorités nationales qui ont été achevés au cours des trois dernières années, les rapports d'évaluation de fin de projet ou équivalents.

## A.12 Propriété Effective

### *Collecte, vérification et utilisation des informations*

Les autorités nationales chargées de la pêche sont soumises à une pression croissante pour identifier les bénéficiaires effectifs des entités juridiques opérant dans le secteur de la pêche, y compris celles qui détiennent des licences et des quotas, ainsi que celles qui possèdent des navires utilisés pour la pêche, le transbordement ou le transport. En règle générale, les bénéficiaires effectifs sont considérés comme les personnes qui détiennent en dernier ressort la propriété, le contrôle ou les bénéfices d'une entité juridique, telle qu'une société, une fiducie, une fondation ou tout autre arrangement juridique similaire. Ces informations peuvent différer de celles fournies sur les propriétaires légaux. L'obtention de ces informations est devenue un élément clé de l'effort mondial visant à lutter contre les cas de pêche illégale et non durable. Elle peut également être nécessaire pour faire respecter d'autres lois dans le secteur de la pêche, telles que celles relatives à la propriété étrangère, la concentration économique et les intérêts commerciaux des personnes politiquement exposées, y compris leur rôle en tant qu'agents de pêche.

Les préoccupations relatives à la confidentialité des données peuvent empêcher les gouvernements de donner au public un accès illimité aux informations sur les bénéficiaires effectifs. En outre, les règles et procédures de collecte, de vérification et d'utilisation des informations sur les bénéficiaires effectifs dans la gestion du secteur de la pêche ne sont souvent pas transparentes, ce qui pourrait s'étendre aux cas où des navires ou des quotas sont loués ou lorsque des entités juridiques opérant dans la juridiction maritime du pays ne sont pas enregistrées dans ce dernier. Le manque de transparence empêche tout débat public sur la question de savoir si ces règles et procédures sont adéquates et susceptibles d'être efficaces.

Les autorités nationales doivent donc publier les informations suivantes :

- I. Un résumé succinct fourni par la principale autorité nationale de pêche sur les règles et procédures de collecte, de vérification et d'utilisation des informations sur les bénéficiaires effectifs, comprenant :
  - La définition juridique de la propriété effective utilisée pour le secteur de la pêche, y compris une explication de toute divergence par rapport aux autres définitions utilisées dans le cadre juridique national.
  - Les cas dans lesquels les entités juridiques opérant dans le secteur de la pêche nationale et étrangère sont tenues de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs, par exemple lors de l'immatriculation d'un navire ou de l'obtention d'une licence ou d'un quota. Cela doit inclure comment et par qui les informations sur les bénéficiaires effectifs sont recueillies et stockées, ainsi que les éventuelles exemptions concernant certaines entités juridiques.

- Les mesures utilisées pour identifier les bénéficiaires effectifs opérant dans le secteur de la pêche en tant que personnes politiquement exposées.
- L'accès des autorités de pêche à tout autre registre gouvernemental contenant des informations sur les bénéficiaires effectifs, la manière dont elles utilisent ces registres et la manière dont elles harmonisent les informations sur la propriété provenant de différentes sources afin d'assurer leur cohérence.
- Les méthodes utilisées par les autorités de pêche ou par les autorités compétentes du secteur des pêches pour vérifier l'exactitude des informations sur les bénéficiaires effectifs.
- L'utilisation des informations sur les bénéficiaires effectifs pour éclairer les décisions relatives à l'attribution des immatriculations de navires, des licences ou des quotas dans le secteur de la pêche, ainsi que pour leur retrait.
- Les lois ou règlements qui régissent l'accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs pertinentes pour le secteur de la pêche au-delà des utilisateurs gouvernementaux, y compris les entreprises, les organisations de la société civile, les médias et le grand public.

# Section B

## Engagement envers l'Initiative pour la Transparence des Pêches



La mise en œuvre du Standard FiTI est volontaire. L'intention de le faire doit venir du gouvernement national d'un pays, reconnaissant qu'en rendant la gestion des pêches plus transparente et plus inclusive, la FiTI séduit toutes les parties prenantes qui apprécient la valeur significative de la pêche maritime, en termes de sécurité alimentaire et nutritionnelle, d'emploi, de contribution à l'économie nationale, ainsi que d'importance culturelle et culturelle de la pêche. La promotion de ces aspects positifs de la pêche est au cœur de la FiTI.

Toutefois, si un tel engagement témoigne de la volonté sincère du gouvernement d'un pays d'accroître la transparence dans la gestion des pêches, il ne doit pas être interprété à tort comme une mise en œuvre formelle de l'initiative. Ce n'est que lorsque cet engagement est suivi d'actions concrètes et de l'approbation ultérieure de la candidature du pays par le Conseil d'Administration International de la FiTI que le pays est officiellement reconnu comme pays mettant en œuvre la FiTI.

## B.1 Engagement Public

- I. Le gouvernement doit désigner une autorité nationale chargée de signer un accord de partenariat écrit avec la FiTI afin d'établir un cadre de collaboration mutuellement avantageux entre les deux parties en vue d'améliorer la transparence de la gestion des pêches maritimes grâce à la mise en œuvre du Standard FiTI. Cet accord doit énoncer explicitement l'engagement du gouvernement à :
  - travailler avec la société civile et les entreprises, y compris les associations de pêche industrielle et de pêche artisanale, à la mise en œuvre de la FiTI ; et
  - veiller à ce que les parties prenantes concernées, y compris, mais sans s'y limiter, les membres du Groupe Multipartite National (section C.4), soient en mesure de :
    - participer activement et efficacement à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la FiTI ;
    - opérer librement en relation avec la FiTI ;
    - exprimer leurs opinions raisonnées sur la FiTI ainsi que sur des questions plus larges liées à la gouvernance des pêches sans restriction, coercition ou représailles.
- II. L'accord signé doit être annoncé publiquement et largement diffusé par les deux parties.

Après l'engagement public du pays, celui-ci sera désigné comme « pays engagé dans la FiTI ».

## B.2 Activités Préparatoires

- I. Dans les 18 mois suivant la déclaration de son engagement à mettre en œuvre la FiTI, le gouvernement doit :
  - mettre en place un environnement propice à la participation des parties prenantes (section C) ;
  - soumettre une demande standardisée au Conseil d'Administration International de la FiTI.

Une fois que le Conseil d'Administration International de la FiTI aura approuvé la demande du pays, celui-ci sera désigné comme « pays mettant en œuvre la FiTI ».

# Section C

## Environnement Propice à la Participation des Parties Prenantes



La gestion durable des pêches est un processus complexe qui nécessite de trouver un équilibre entre les besoins économiques, environnementaux et sociaux. Aucune partie prenante ne peut y parvenir seule. Une approche collaborative est donc nécessaire. C'est pourquoi, chaque pays qui met en œuvre le Standard FITI doit disposer d'un environnement propice à la participation des parties prenantes, comprenant notamment un Groupe Multipartite National (GMN) qui implique la participation pleine, active et effective du gouvernement, des entreprises et de la société civile, ainsi qu'un leadership politique de haut niveau et un soutien opérationnel.

## C.1 **Autorité de Coordination**

- I. Le gouvernement doit désigner une autorité nationale comme interlocuteur principal et permanent afin de coordonner et de faciliter la mise en œuvre de la FiTI dans le pays. Cette autorité doit veiller à ce que le gouvernement participe activement et efficacement au processus national de mise en œuvre de la FiTI.
- II. La désignation et toute modification ultérieure doivent être annoncées publiquement.

## C.2 **Point Focal National**

- I. L'autorité de coordination doit nommer un haut fonctionnaire chargé de lancer et de superviser le processus de mise en œuvre de la FiTI et d'agir en tant que point de contact permanent du gouvernement. Ce fonctionnaire doit avoir la confiance de toutes les parties prenantes, l'autorité et la liberté nécessaires pour coordonner les actions relatives à la mise en œuvre de la FiTI entre les ministères et agences concernés, et être capable de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la FiTI.
- II. La nomination et toute modification ultérieure doivent être annoncées publiquement.

## C.3 **Secrétariat National**

- I. Le Point focal national doit veiller à la mise en place d'un secrétariat national dûment autorisé et doté des ressources nécessaires pour fournir un soutien administratif et opérationnel au Groupe Multipartite National, auquel le secrétariat national est responsable.

Si des secrétariats ou des organisations similaires soutenant d'autres initiatives multipartites sont déjà établis dans le pays, le Point focal national est encouragé à explorer les synergies opérationnelles.

- II. Le ou les principaux points de contact du secrétariat national et tout changement ultérieur doivent être annoncés publiquement.

## C.4 **Groupe Multipartite National**

- I. Le Point focal national doit coordonner la désignation d'un Groupe Multipartite National (ci-après dénommé « GMN ») chargé de superviser la mise en œuvre de la FiTI (sections D à G). Lors de la création et du maintien du GMN, le Point focal national doit veiller au respect des éléments suivants :

- Le GMN est constitué de représentants de haut niveau issus de trois groupes de parties prenantes :
  - le gouvernement, qui peut également inclure des parlementaires ;
  - les entreprises, y compris les associations de pêche industrielle et de pêche artisanale ;
  - la société civile, y compris les organisations à but non lucratif, les universités et les médias.
- L'invitation à participer au GMN est ouverte et rendue publique.
- Chaque groupe de parties prenantes a le droit d'identifier et de nommer ses propres représentants dans le cadre d'un processus indépendant et libre de toute forme de coercition. Il est recommandé que le processus de nomination tienne compte de l'opportunité d'une représentation pluraliste et diversifiée.
- Les trois groupes de parties prenantes au sein du GMN sont représentés de manière égale.

Si une plateforme multipartite similaire et applicable est déjà établie dans le pays, le Point focal national est encouragé à la désigner comme Groupe multipartite national afin d'éviter des doublons.

- II. Les représentants du GMN doivent être dûment qualifiés et s'engager activement et efficacement dans la FiTI.
- III. Les représentants du GMN doivent respecter le Code de conduite de la FiTI dans le cadre de leurs activités liées à la FiTI.
- IV. Le GMN doit convenir de Termes de Référence clairs et formellement documentés pour son travail, en suivant un ensemble de dispositions minimales fournies par le Secrétariat International de la FiTI.
- V. Le GMN doit nommer un représentant senior à sa présidence afin de diriger les travaux du GMN et de faciliter la prise de décision du groupe.
- VI. Les membres du GMN, le président, le mandat approuvé du groupe, ainsi que toute modification ultérieure doivent être rendus publics.

# Partie II

## Standard FITI pour les Groupes Multipartites Nationaux



# Section D

## Rapports

Le Standard FiTI souligne la nécessité pour les autorités nationales de développer et de renforcer leurs propres systèmes de collecte et de publication d'informations en ligne de manière complète et accessible. À cette fin, le Groupe Multipartite National (GMN) du pays, en collaboration avec le Secrétariat International de la FiTI, produira régulièrement des rapports FiTI qui fourniront une évaluation des informations du domaine public pour toutes les exigences de transparence énoncées dans la section A du Standard FiTI. Les rapports FiTI comprennent également des recommandations du GMN visant à renforcer davantage la transparence et la participation.

Lorsque les informations existantes ne sont pas publiées par les autorités nationales dans le domaine public ou lorsqu'elles sont jugées inaccessibles ou inexactes, le GMN doit les collecter et les présenter dans un rapport temporaire sur les informations relatives à la pêche.

Les rapports FiTI seront produits jusqu'à ce qu'un pays atteigne le statut de pays conforme au Standard FiTI. Par la suite, la FiTI vérifiera régulièrement si les autorités nationales continuent de publier des informations conformément à la section A du Standard FiTI et si les GMN continuent de formuler et de suivre des recommandations.



## D.1 Rapport FiTI

- I. Le GMN et le Secrétariat International de la FiTI doivent publier conjointement un rapport FiTI qui :
  - Évalue le statut des exigences en matière de transparence (section A).
  - Décrit les recommandations du GMN pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est effectuée, ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations des années précédentes (section E).

L'évaluation des exigences en matière de transparence est effectuée sous la responsabilité du Secrétariat International de la FiTI. Le Secrétariat International de la FiTI doit consulter le GMN ainsi que les organisations et experts nationaux et internationaux concernés afin de garantir la crédibilité et la fiabilité de l'évaluation des exigences en matière de transparence.

Pour chaque exigence de la section A, l'évaluation indiquera si les informations sont :

- publiées par les autorités nationales ;
- publiées par les autorités nationales, mais évaluées comme inexactes, contradictoires ou peu fiables ;
- non publiées, bien qu'elles soient à la disposition des autorités nationales ;
- non publiées car elles ne sont pas collectées ou produites par les autorités nationales ;
- non publié car l'obligation de transparence ne s'applique pas à ce pays.

- II. Après avoir reçu le rapport d'évaluation préliminaire du Secrétariat International de la FiTI, le GMN doit examiner les conclusions et formuler des commentaires. Le rapport FiTI ne doit être rendu public qu'après avoir été approuvé à la fois par le GMN et le Secrétariat International de la FiTI.

Le GMN est encouragé à consulter d'autres parties prenantes extérieures au GMN pour examiner les rapports FiTI.

- III. Le premier rapport FiTI doit être publié dans les 12 mois suivant l'adhésion du pays à la FiTI, et inclure une évaluation des exigences en matière de transparence de l'année civile précédente, sauf accord contraire des deux parties.
- IV. Les rapports FiTI suivants doivent être publiés chaque année, en veillant à ce qu'il n'y ait pas d'interruption entre deux rapports FiTI consécutifs. Le rapport FiTI ne doit être publié que jusqu'à ce qu'un pays ait atteint le statut de pays conforme à la FiTI.

## D.2 Rapport d'Information sur la Pêche

- I. Uniquement dans le cas où les autorités nationales ne sont pas en mesure de publier les informations existantes concernant le secteur de la pêche du pays (section A) sur les sites web gouvernementaux, le GMN doit rassembler et publier ces informations dans un rapport annuel sur les informations relatives à la pêche, en respectant les mêmes délais que pour les rapports FiTI. Toutefois, ce rapport ne doit être utilisé qu'à titre provisoire jusqu'à ce qu'un pays mettant en œuvre la FiTI atteigne le seuil d'éligibilité à la validation (section H.1).

Le Secrétariat International de la FiTI aide, sur demande, les GMN à produire ce type de rapport temporaire sur les informations sur la pêche.

## D.3 Plan de Travail

- I. Le GMN doit fournir des plans de travail réguliers couvrant une période maximale de 24 mois, sans interruption entre chacun d'entre eux. Le plan de travail doit :
  - Définir *les objectifs* pour la période de référence. L'objectif principal doit être de satisfaire aux exigences des sections D à F du Standard FiTI. Le GMN peut envisager d'autres objectifs liés aux principes FiTI.
  - Identifier *les contraintes* à la réalisation des objectifs convenus, telles que le manque de capacités des agences gouvernementales, des entreprises et de la société civile ou les obstacles juridiques ou réglementaires potentiels à la mise en œuvre de la FiTI.
  - Préciser *les activités* visant à atteindre les objectifs convenus et à lever les contraintes identifiées, y compris les responsables, les délais, les coûts et les sources de financement, le cas échéant.
  - Indiquer le ou *les résultats* attendus pour chaque activité.
- II. Le GMN doit approuver chaque plan de travail et le rendre accessible au public en ligne.

Le GMN est encouragé à solliciter la contribution de parties prenantes extérieures au GMN pour son plan de travail.

En outre, le GMN est encouragé à inclure des évaluations régulières de son plan de travail concernant le respect des exigences relatives à un « environnement propice à la participation des parties prenantes » (section C), à l'« amélioration progressive » (section E) et à la « sensibilisation et débats publics » (section F).

# Section E

## Amélioration Progressive



La FiTI ne s'attend pas à ce que tous les pays disposent dès le départ de données complètes pour chaque exigence de transparence énoncée dans la section A. Les autorités nationales doivent plutôt divulguer les informations dont elles disposent et, lorsqu'il existe des lacunes importantes, elles doivent démontrer des améliorations au fil du temps. À ce titre, la participation à la FiTI n'est pas censée être une activité de recherche fastidieuse et coûteuse. Elle a été conçue pour garantir que tous les pays puissent la mettre en œuvre, y compris ceux dont les ressources pour la collecte d'informations sont limitées.

Il incombe au Groupe Multipartite National (GMN) d'un pays de convenir conjointement de recommandations pour combler ces lacunes, et aux autorités nationales du pays de donner suite à ces recommandations.

## E.1 **Recommandations**

- I. Le GMN doit fournir des recommandations à ses autorités nationales sur les catégories minimales suivantes :
  - Recommandations visant à publier les informations dont disposent les autorités nationales mais qui ne sont pas encore accessibles en ligne.
  - Recommandations visant à rectifier les informations évaluées comme inexactes, contradictoires ou peu fiables.
  - Recommandations visant à rassembler ou à produire des informations qui ne sont pas encore à la disposition des autorités nationales.

Le GMN est encouragé à fournir des recommandations supplémentaires à ses autorités nationales sur les aspects suivants :

- Recommandations visant à rendre les informations publiées sur la gestion des pêches plus facilement compréhensibles et utilisables par un public non spécialisé.
- Recommandations sur les mesures que les autorités nationales peuvent prendre pour améliorer les processus participatifs dans la prise de décision nationale en matière de pêche.
- Recommandations sur la fourniture d'informations supplémentaires dans des domaines thématiques ou sur des exigences de transparence pertinentes pour la gestion des pêches qui dépassent les exigences minimales du Standard FiTI et qui permettraient au processus de mise en œuvre de la FiTI de mieux répondre aux priorités nationales pour le secteur de la pêche.

- II. Chaque recommandation doit être accompagnée d'une description claire, identifier l'autorité nationale chargée de la mettre en œuvre, la priorité de mise en œuvre de la recommandation et la date limite envisagée à laquelle elle doit être mise en œuvre. Les recommandations doivent être énoncées soit dans le rapport annuel de la FiTI, soit, dans le cas où un pays a atteint le statut de pays conforme à la FiTI, dans le plan de travail du GMN.

## E.2 **Suivi des Progrès de la Mise en Œuvre**

- I. Le GMN doit examiner chaque année l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations précédentes. Cet examen doit être mentionné soit dans le rapport annuel de la FiTI, soit, dans le cas où un pays a atteint le statut de pays conforme à la FiTI, dans le plan de travail du GMN.
- II. Le GMN doit publier chaque année les nouvelles recommandations, le cas échéant, ainsi que des informations sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations des années précédentes.

# Section F

## Sensibilisation et Débats Publics



La transparence est une condition préalable à des débats publics éclairés et à la participation aux politiques de pêche, ainsi qu'à une participation significative à la prise de décision dans ce domaine. Par conséquent, l'impact de la mise en œuvre nationale de la FiTI dépend de la manière dont ces informations sont utilisées pour améliorer la compréhension et l'appréciation du secteur de la pêche maritime du pays et pour stimuler les débats publics sur la manière dont il est géré et supervisé. Il dépend également de la volonté des décideurs d'écouter les idées et les préoccupations des parties prenantes. À travers cela, la FiTI offre un moyen nécessaire pour accroître le niveau d'ouverture et l'accès du public à l'information, ce qui peut aider les pays à maintenir ou à atteindre une gouvernance démocratique et une responsabilité solide dans leur secteur de la pêche.

## F.1 Diffusion de l'Information

- I. Le GMN doit mener des activités de sensibilisation efficaces auprès des autorités nationales, des groupes de la société civile et des entreprises afin de les informer de l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre la FiTI, des possibilités qui leur sont offertes de participer et de contribuer au processus national de mise en œuvre de la FiTI, et de la manière dont ils peuvent exercer un contrôle actif et significatif sur ce processus.
- II. Le GMN doit veiller à ce que chaque rapport FiTI soit publié en ligne sous licence libre et largement diffusé auprès des principaux publics concernés, notamment le gouvernement, les parlementaires, les entreprises, les groupes de la société civile, les universités, les médias et les parties prenantes internationales.

## F.2 Débats Publics et Elaboration Participative des Politiques

- I. Le GMN doit veiller à ce que les principales conclusions de chaque cycle de rapport contribuent aux débats publics sur la gestion du secteur de la pêche, permettant ainsi aux acteurs du secteur et au grand public de demander des réformes visant à améliorer la gouvernance de la pêche maritime.
- II. Le GMN doit veiller à ce que ses recommandations contribuent à des dialogues politiques inclusifs et à des discussions plus larges sur les efforts de réforme nationaux.

Le GMN est encouragé à soutenir les événements de sensibilisation, qu'ils soient organisés par le gouvernement, la société civile ou les entreprises, afin de sensibiliser et de faciliter le dialogue sur la transparence des pêches et la participation des parties prenantes dans tout le pays.

En outre, le GMN est encouragé à entreprendre des efforts de renforcement des capacités, en particulier auprès de la société civile et des pêcheurs artisanaux, afin d'améliorer la compréhension des données et des informations sur la pêche publiées dans les rapports FiTI, et d'encourager l'utilisation de ces informations par les organes consultatifs des pêches, les citoyens, les médias et autres.

# Section G

## Autres Dispositions



Les pays peuvent être confrontés à des circonstances exceptionnelles qui nécessitent de s'écarter des exigences du Standard FiTI. Dans de tels cas, le Groupe Multipartite National (GMN) doit demander l'approbation du Conseil d'Administration International de la FiTI pour une mise en œuvre adaptée.

Le GMN peuvent également contester les décisions du Conseil d'Administration International de la FiTI, telles que celles concernant la suspension d'un pays.

## G.1 Circonstances Exceptionnelles

### G.1.1 Mise en œuvre adaptée

- I. Si le GMN conclut qu'il est confronté à des circonstances exceptionnelles qui nécessitent de s'écarter des exigences de la FiTI énoncées aux sections D à F, il doit demander l'approbation du Conseil d'Administration International de la FiTI avant de procéder à une mise en œuvre adaptée. Toute demande de ce type doit expliquer les raisons de la mise en œuvre adaptée, indiquer les implications pour le plan de travail actuel et être approuvée par le Point focal national.
- II. Lors de l'examen de ces demandes, le Conseil d'Administration International de la FiTI accordera la priorité à la nécessité d'un traitement cohérent entre les pays et veillera au respect des principes de la FiTI. Il s'agira notamment de s'assurer que la mise en œuvre de la FiTI dans le pays est suffisamment inclusive et que le rapport FiTI est complet, fiable et contribue aux débats publics.
- III. Une fois approuvée par le Conseil d'Administration International de la FiTI, la mise en œuvre adaptée doit être reflétée dans le prochain plan de travail du GMN.

### G.1.2 Prolongation

- I. Le GMN peut demander une prolongation s'il n'est pas en mesure de respecter les délais requis pour la mise en œuvre de la FiTI (c'est-à-dire la publication du rapport FiTI, le plan de travail et la validation) en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévues. Le Conseil d'Administration International de la FiTI évaluera les demandes de prolongation selon les critères suivants :
  - La demande doit être faite avant la date limite et être approuvée par le Point focal national.
  - Les circonstances exceptionnelles et imprévues à l'origine du retard doivent être expliquées dans la demande du GMN.
  - Le GMN doit démontrer qu'il a réalisé des progrès continus pour respecter le délai. Le Conseil d'Administration International de la FiTI tiendra compte :
    - de l'environnement propice à la participation des parties prenantes (section C), en particulier un engagement clair et fort de la part du gouvernement et le bon fonctionnement du GMN ;
    - du statut et la qualité des informations dans le domaine public, y compris la démonstration d'une amélioration progressive dans la collecte et la publication d'informations en ligne ;
    - de l'état et de la qualité des rapports FiTI, y compris les progrès significatifs réalisés pour répondre aux exigences en matière de rapports en temps opportun.

- II. Le Conseil d'Administration International de la FiTI n'accorde pas de prolongation des délais de suspension (section I.2.1).

### **G.1.3 Hiatus**

- I. Le GMN peut demander une interruption dans les cas où l'instabilité politique, un conflit, une pandémie ou une catastrophe naturelle empêchent manifestement le pays de respecter un aspect important des principes ou des exigences de la FiTI. Pour demander une interruption et suspendre temporairement la mise en œuvre de la FiTI dans le pays, le Point focal national doit envoyer une demande d'interruption au Conseil d'Administration International de la FiTI au nom du GMN, en expliquant les circonstances pertinentes.
- II. Le GMN peut demander à tout moment au Conseil d'Administration International de la FiTI de lever le statut de suspension. Une telle demande doit documenter les mesures convenues par les autorités nationales pour relancer le processus de mise en œuvre de la FiTI. Le Conseil d'Administration International de la FiTI lèvera le statut de suspension s'il estime que les raisons de la suspension ont été résolues. Une fois le statut levé, le Conseil d'Administration International de la FiTI envisagera de fixer de nouvelles dates limites pour la soumission des rapports et la validation, le cas échéant, et pourra choisir de reporter la prochaine validation prévue du pays en fonction de la durée de la suspension.
- III. Un pays en suspension qui n'est pas en mesure de relancer son processus de mise en œuvre de la FiTI dans un délai de 12 à 18 mois fera l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration International de la FiTI en vue d'un éventuel retrait de la liste de la FiTI.
- IV. Un pays en suspension qui n'est pas en mesure de relancer son processus de mise en œuvre de la FiTI au bout de 24 mois sera retiré de la liste de la FiTI. Un pays retiré de la liste de la FiTI en raison d'une suspension prolongée peut présenter une nouvelle demande lorsque sa situation s'est améliorée et qu'il est à nouveau en mesure de mettre en œuvre la FiTI.

## **G.2 Appel**

- I. En ce qui concerne les décisions du Conseil d'Administration International de la FiTI d'imposer des conséquences en cas de non-conformité (section I.2), le GMN peut demander au Conseil d'Administration International de la FiTI de revoir sa décision lors d'une prochaine réunion du Conseil d'Administration International de la FiTI.

# Partie III

## Standard FITI pour la Gouvernance Internationale



# Section H

## Validations des Mises en Œuvre Nationales de la FiTI



Les parties I et II du Standard FiTI définissent les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les autorités nationales et les Groupes Multipartite Nationaux (GMN) pour mettre en œuvre le Standard FiTI. Afin que tous les pays FiTI respectent la même norme mondiale et de promouvoir davantage le dialogue et l'apprentissage au niveau national, la conformité à ces exigences est régulièrement validée par le Conseil d'Administration International de la FiTI.

Les pays qui souhaitent obtenir le statut de pays conforme au Standard FiTI doivent d'abord remplir les conditions d'éligibilité à la validation en démontrant leur adhésion aux exigences de transparence du Standard FiTI. Si le Conseil d'Administration International de la FiTI les juge éligibles, une évaluation de validation indépendante sera menée dans le pays. Après avoir passé avec succès son évaluation de validation, un pays est déclaré conforme au Standard FiTI. Ce statut est maintenu si le pays continue à adhérer au Standard FiTI tout au long des examens de validation ultérieurs.

## H.1 Éligibilité à la Validation

- I. Dans le cadre du rapport FiTI annuel (section D.1), le Secrétariat International de la FiTI évalue le niveau de transparence du pays par rapport aux exigences de transparence de la section A du Standard FiTI. Un pays ne peut atteindre l'éligibilité à la validation que si :
  - Les informations évaluées dans le dernier rapport FiTI du pays comme étant collectées ou produites par les autorités nationales sont publiées sur les sites web du gouvernement. Les pays ne peuvent pas être éligibles à la validation si les informations disponibles :
    - sont retenues par les autorités nationales ;
    - sont évaluées comme inexactes, contradictoires ou peu fiables ; et/ou
    - sont publiées principalement par le biais de rapports temporaires du GMN, tels que les rapports d'information sur la pêche (section D.2), plutôt que par les autorités nationales (par exemple sur les sites web gouvernementaux).
  - Les informations qui, selon le dernier rapport FiTI du pays, n'ont pas encore été collectées ou produites par les autorités nationales font l'objet d'une recommandation du GMN (section E).
  - Les rapports FiTI sont publiés chaque année, sans interruption entre les rapports consécutifs.
- II. Un pays qui remplit les conditions énoncées au point I, telles que déterminées par le Secrétariat International de la FiTI, et qui souhaite se soumettre à une évaluation de validation afin d'être reconnu comme « pays conforme » à la FiTI doit soumettre une demande écrite au Conseil d'Administration International de la FiTI. La demande doit être soumise par le Point focal national avec l'accord du GMN.
- III. Le Conseil d'Administration International de la FiTI examinera la demande et prendra la décision finale quant à l'ouverture ou non du processus d'évaluation de validation. La décision du Conseil d'Administration International de la FiTI est sans appel.
- IV. Un pays doit remplir les conditions d'éligibilité à la validation dans un délai de cinq périodes de rapports annuels (section D.1). Dans le cas contraire, le pays sera suspendu (section I.2.1).

## H.2 Évaluation de Validation

L'évaluation de la conformité d'un pays au Standard FiTI s'étend sur deux phases de validation.

### H.2.1 Validation Indépendante

- I. Le Conseil d'Administration International de la FiTI nommera un Validateur indépendant, qui rend compte au Conseil.
- II. Le Validateur indépendant doit procéder à une évaluation de chaque exigence des sections suivantes du Standard FiTI :
  - Environnement propice à la participation des parties prenantes (section C) ;
  - Amélioration progressive (section E) ;
  - Sensibilisation et débats publics (section F).

L'évaluation doit être basée sur l'examen des informations pertinentes du pays, des discussions avec le Secrétariat International de la FiTI ainsi que sur la consultation des parties prenantes. Cela inclura des réunions avec le GMN et d'autres parties prenantes clés, y compris celles qui ne participent pas directement au GMN.

- III. Le niveau de conformité pour chaque exigence individuelle des sections C, E et F doit être indiqué en appliquant l'une des désignations suivantes :
  - *Entièrement conforme* : la validation démontre que tous les aspects requis ont été mis en œuvre et que l'objectif général de l'exigence a été atteint.
  - *Conforme dans une large mesure* : la validation démontre que les aspects importants ont été mis en œuvre et que l'objectif général de l'exigence a été atteint.
  - *Partiellement conforme* : la validation démontre que des aspects importants n'ont pas été mis en œuvre et que l'objectif général de l'exigence n'est pas atteint.
  - *Non conforme* : la validation démontre que tous ou presque tous les aspects requis n'ont pas été mis en œuvre et que l'objectif général de l'exigence est loin d'être atteint.
  - *Sans objet* : la validation démontre que l'exigence n'est pas applicable dans le pays.
- IV. Le Validateur indépendant doit préparer un projet de rapport, comprenant une évaluation initiale par rapport aux exigences individuelles décrites dans les sections C, E et F. En outre, le projet de rapport doit documenter :

- toute indication de violation des principes de la FiTI et de l'esprit de l'initiative (section I.1.2) ;
- les efforts qui dépassent les exigences ou vont au-delà du champ d'application du Standard FiTI, tels que les actions ou activités du GMN qui sont « encouragées » tout au long du Standard FiTI ou les situations dans lesquelles le GMN a décidé d'inclure des informations allant au-delà des exigences minimales (telles que décrites dans la section A) afin de mieux répondre aux priorités nationales du secteur de la pêche du pays ;
- les recommandations du validateur indépendant visant à renforcer davantage l'impact de la FiTI dans le pays.

Le GMN, le Président du Conseil d'Administration International de la FiTI ainsi que le Secrétariat International de la FiTI seront invités à commenter le projet de rapport. En outre, le Validateur indépendant, le Secrétariat International de la FiTI ainsi que le Président du Conseil d'Administration International de la FiTI ont le droit de partager des copies du projet de rapport sous embargo avec d'autres experts pouvant encore améliorer la qualité et la fiabilité du projet de rapport.

- V. Le Validateur indépendant doit tenir compte des commentaires pertinents avant de finaliser le rapport de validation qui sera soumis au Conseil d'Administration International de la FiTI. Le rapport de validation ne doit pas inclure une recommandation concernant la désignation globale de conformité du pays.

### ***H.2.2 Détermination du Résultat de la Validation***

- I. Sur la base du rapport de validation soumis, le Conseil d'Administration International de la FiTI détermine la conformité globale d'un pays au Standard FiTI. Ce faisant, le Conseil d'Administration International de la FiTI tiendra compte des facteurs suivants :
- le paysage économique, culturel et politique actuel du pays, ainsi que l'ampleur et la complexité du secteur de la pêche dans le pays ;
  - la nature des exigences non satisfaites et le degré de conformité à ces exigences ;
  - les autres obstacles à la satisfaction des exigences, tels que, entre autres, la fragilité de l'État et les changements politiques récents ou en cours, ainsi que la mesure dans laquelle le GMN a pris des mesures pour résoudre les obstacles rencontrés ;
  - les efforts de bonne foi entrepris par les autorités nationales et le GMN pour se conformer aux exigences ;
  - les raisons et les justifications du non-respect des exigences ;
  - tout plan convenu entre les autorités nationales et le GMN pour répondre aux exigences à l'avenir.

Pour évaluer la conformité globale d'un pays mettant en œuvre la FiTI, le Conseil d'Administration International de la FiTI appliquera les mêmes désignations que celles utilisées pour l'évaluation des exigences individuelles (section H.2.1.III). La décision du Conseil international de la FiTI est sans appel.

### H.3 Examens de Validation

- I. Les pays conformes à la FiTI doivent se soumettre à un examen de validation tous les trois ans. Le Secrétariat International de la FiTI lance le processus d'examen de validation à la demande du Conseil d'Administration International de la FiTI. Un GMN peut demander une prolongation de ce délai au Conseil d'Administration International de la FiTI (section G.1.2).
- II. Le Secrétariat International de la FiTI doit procéder à un examen de chaque exigence pour les sections suivantes du Standard FiTI :
  - Transparence dans la gestion des pêches maritimes (section A) ;
  - Environnement propice à la participation des parties prenantes (section C) ;
  - Amélioration progressive (section E) ;
  - Sensibilisation et débats publics (section F).

Le niveau de conformité pour chaque exigence individuelle doit être indiqué en appliquant les mêmes désignations que celles décrites à la section H.2.1.III.

L'examen doit être basé sur l'analyse des informations pertinentes du pays ainsi que sur la consultation des parties prenantes. Cela inclut des réunions avec le GMN du pays et d'autres parties prenantes clés, y compris celles qui ne participent pas directement au GMN.

Une attention particulière doit être accordée à tout signe de violation des principes de la FiTI et de l'esprit de l'initiative (section I.1.2).

Les efforts supplémentaires qui vont au-delà des exigences du Standard FiTI, y compris les efforts déployés par le GMN pour répondre aux priorités nationales dans le secteur de la pêche, doivent être documentés.

- III. Le Secrétariat International de la FiTI doit préparer un projet de rapport, comprenant une évaluation initiale par rapport aux exigences individuelles décrites dans les sections A, C, E et F. En outre, le projet de rapport doit documenter :
  - tout signe de violation des principes de la FiTI et de l'esprit de l'initiative (section I.1.2) ;

- les efforts qui dépassent les exigences ou vont au-delà du champ d'application du Standard FiTI, tels que les actions ou activités du GMN qui sont « encouragées » tout au long du Standard FiTI ou les situations dans lesquelles le GMN a décidé d'inclure des informations allant au-delà des exigences minimales (telles que décrites dans la section A) afin de mieux répondre aux priorités nationales du secteur de la pêche du pays ;
- les recommandations du Secrétariat International de la FiTI visant à renforcer davantage l'impact de la FiTI dans le pays.

Le GMN, le Président du Conseil d'Administration International de la FiTI et, si nécessaire, des experts externes seront invités à commenter le projet de rapport.

- IV. Le Secrétariat International de la FiTI doit tenir compte des commentaires pertinents avant de finaliser le rapport d'examen qui sera soumis au Conseil d'Administration International de la FiTI. Le rapport d'examen ne doit pas inclure de recommandation concernant la désignation globale de conformité du pays.
- V. Sur la base du rapport d'examen soumis, le Conseil d'Administration International de la FiTI détermine la conformité globale d'un pays au Standard FiTI, conformément aux dispositions énoncées à la section H.2.1.III. La décision du Conseil international de la FiTI est sans appel.

# Section I

## Non-conformité au Standard FiTI



Le statut de pays mettant en œuvre le Standard FiTI ou de pays conforme au Standard FiTI peut être perdu si le pays ne respecte pas le Standard FiTI, notamment en cas de non-publication des informations existantes pour les exigences de transparence, d'actions insuffisantes des autorités nationales concernant les recommandations de son Groupe Multipartite National (GMN), ou s'il existe des preuves que la participation multipartite n'est pas effective.

## I.1 Types de Non-conformité

### I.1.1 Non-respect des Délais

Les pays FiTI doivent respecter les délais suivants, tels que stipulés dans le Standard FiTI :

- obtenir le statut de pays mettant en œuvre la FiTI dans les délais fixés à la section B.2 ;
- publier les rapports FiTI annuels dans les délais et à la fréquence indiqués à la section D.1 ;
- publier les plans de travail dans les délais et à la fréquence indiqués à la section D.3 ;
- atteindre l'éligibilité à la validation dans les délais fixés à la section H.1.

Le non-respect de ces délais entraînera une suspension automatique (section I.2.1.), sauf décision contraire du Conseil d'Administration International de la FiTI. Si un pays a soumis une demande de prolongation avant l'expiration du délai (section G.1.2), la suspension ne prendra effet qu'après examen de la demande de prolongation par le Conseil d'Administration International de la FiTI.

### I.1.2 Violation des Principes et de l'Esprit de l'initiative

Les pays FiTI doivent adhérer aux principes de la FiTI et à l'esprit général de l'initiative. Compte tenu de l'importance de la participation des parties prenantes au processus national de mise en œuvre de la FiTI, ainsi que de la publication d'informations fiables sur la pêche par les autorités nationales, les deux aspects suivants constituent une violation des principes et de l'esprit de la FiTI :

- I. *Restriction de la participation d'un groupe de parties prenantes ou de ses représentants.* Conformément aux principes 3 et 5 de la FiTI, et comme indiqué dans la section C, la capacité de tous les représentants des parties prenantes à participer pleinement, librement et activement au processus de mise en œuvre de la FiTI est essentielle pour garantir que la transparence conduise à un engagement civique et à une responsabilité accrue. Par conséquent, toute restriction imposée qui entrave leur participation à des activités liées, entre autres, à la composition et aux réunions du GMN ; aux réunions parallèles des parties prenantes sur la FiTI, y compris les interactions avec les représentants du GMN ; la production des rapports FiTI ; la production de documents ou la réalisation d'analyses sur les rapports FiTI ; l'expression d'opinions liées aux activités de la FiTI ; et l'expression d'opinions de bonne foi liées à la gouvernance de la pêche maritime, sont considérées comme constituant une violation fondamentale des principes et des exigences de l'initiative.

Aux fins de la présente section, les références aux « parties prenantes » incluent les représentants des trois groupes de parties prenantes (gouvernement, entreprises et société civile) et en particulier les représentants de la société civile et des pêcheries artisanales qui participent de manière substantielle au processus de mise en œuvre de la FiTI, y compris, mais sans s'y limiter, les membres du GMN.

- II. *Fournir délibérément des informations erronées et/ou dissimuler délibérément des informations nécessaires à la mise en œuvre de la FiTI* : Conformément aux principes 4 et 6 de la FiTI, et comme indiqué dans la section A, les autorités nationales des pays membres de la FiTI doivent publier les informations dont elles disposent sur le secteur de la pêche de manière complète et accessible sur les sites web gouvernementaux. Il est important que les informations soient accessibles et crédibles afin de garantir que les informations fournies dans le cadre de la FiTI puissent conduire à une meilleure gestion et gouvernance des pêches. Par conséquent, la rétention délibérée d'informations, la destruction délibérée d'informations et/ou la fourniture d'informations dans l'intention de tromper, et qui ne résultent pas d'une erreur honnête, sont considérées comme constituant une violation fondamentale des principes et des exigences de l'initiative.

Les préoccupations, allégations ou signalements de violations potentielles ou avérées des Principes et de l'esprit de l'initiative, tels que, sans s'y limiter, ceux identifiés lors des évaluations de validation, des examens de validation ou soulevés par le biais du canal de conformité de la FiTI, font l'objet d'une enquête du Conseil d'Administration International de la FiTI. Ces préoccupations, allégations ou signalements doivent d'abord être discutés avec le Point focal national du pays ainsi qu'avec le GMN, sous réserve de toute préoccupation en matière de sécurité que pourrait avoir une partie concernée à soulever directement ces questions au niveau national. Dans les cas où le Conseil d'Administration International de la FiTI ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre une décision ou où il n'est pas à l'aise pour traiter directement cette question avec ses homologues nationaux, le Conseil d'Administration International de la FiTI peut charger le Secrétariat International de la FiTI de recueillir des informations sur la situation et de soumettre un rapport au Conseil d'Administration International de la FiTI.

Si les résultats d'une enquête menée par le Conseil d'Administration International de la FiTI démontrent de manière concluante qu'un pays a enfreint un ou plusieurs aspects des principes ou de l'esprit de la FiTI, ce pays sera retiré de la liste de la FiTI.

### ***1.1.3 Résultats de Validation Inférieur au Statut de « Entièrement Conforme »***

Lorsque le résultat global d'une évaluation de validation d'un pays mettant en œuvre la FiTI est :

- *Conforme dans une large mesure*, le pays sera invité à prendre des mesures correctives dans le délai fixé par le Conseil d'Administration International de la FiTI. Si le pays ne met pas en œuvre les mesures correctives de manière satisfaisante, tel que déterminé par le Conseil international de la FiTI, le pays sera suspendu.
- *Partiellement conforme*, le pays sera suspendu et invité à prendre des mesures correctives dans les délais fixés par le Conseil d'Administration International de la FiTI. Si le pays ne met pas en œuvre les mesures correctives de manière satisfaisante, telle que déterminée par le Conseil d'Administration International de la FiTI, le pays sera retiré de la liste de la FiTI.
- *Non conforme*, le pays sera retiré de la liste de la FiTI.

Lorsque le résultat global d'un examen de validation d'un pays conforme à la FiTI est :

- *Conforme dans une large mesure*, le pays sera suspendu et invité à prendre des mesures correctives dans le délai fixé par le Conseil d'Administration International de la FiTI. Si le pays ne met pas en œuvre les mesures correctives de manière satisfaisante, telle que déterminée par le Conseil international de la FiTI, le pays sera retiré de la liste de la FiTI.
- *Partiellement conforme ou non conforme*, le pays sera retiré de la liste de la FiTI.

## **1.2 Conséquences en cas de Non-conformité**

### ***1.2.1 Suspension***

- I. La suspension d'un pays est une mesure temporaire. Le pays disposera d'un délai maximal de 12 mois pour remédier aux raisons de la suspension, telles que déterminées par le Conseil d'Administration International de la FiTI. Pendant la période de suspension, le pays aura le statut « Pays Suspendu ».
- II. Si le problème est résolu dans le délai imparti, le statut antérieur du pays sera rétabli. Si le problème n'est pas résolu dans le délai imparti, le pays sera retiré de la liste de la FiTI.

### **I.2.2 Retrait de la Liste de la FiTI**

- I. Le Conseil d'Administration International de la FiTI révoquera le statut d'un pays mettant en œuvre la FiTI en retirant le pays de la liste de l'initiative, si :
  - Le pays a fait l'objet d'une suspension (section I.2.1) et la question n'a pas été résolue à la satisfaction du Conseil d'Administration International de la FiTI dans les délais impartis.
  - Le pays a connu une interruption prolongée (section G.1.3) et n'est toujours pas en mesure de reprendre le processus de mise en œuvre de la FiTI.
  - La décision globale de conformité à la suite de l'évaluation de validation d'un pays est la suivante :
    - *Partiellement conforme*, et le pays n'a pas mis en œuvre les mesures correctives à la satisfaction du Conseil d'Administration International de la FiTI dans les délais impartis.
    - *Non conforme*.
  - La décision globale de conformité de l'examen de validation d'un pays est la suivante :
    - *Conforme dans une large mesure*, mais le pays n'a pas mis en œuvre les mesures correctives à la satisfaction du Conseil d'Administration International de la FiTI dans les délais impartis.
    - *Partiellement conforme ou non conforme*.

En outre, lorsqu'il est manifestement clair qu'un aspect important des principes ou des exigences de la FiTI n'est pas respecté par un pays, en particulier si l'infraction est grave ou répétée, le Conseil d'Administration International de la FiTI se réserve le droit de retirer directement le pays de la liste de la FiTI.

- II. Un pays retiré de la liste de la FiTI peut présenter une nouvelle demande d'adhésion en tant que pays mettant en œuvre la FiTI à tout moment, après avoir mis en œuvre les exigences énoncées aux sections B et C. En ce qui concerne l'évaluation des demandes des pays précédemment retirés de la liste de la FiTI, le Conseil d'Administration International de la FiTI évaluera également les expériences antérieures, y compris les obstacles antérieurs à une mise en œuvre efficace, et la mise en œuvre des mesures correctives.

### 1.3 Répondre aux Demandes d'Appel

- I. Conformément à la disposition G.2, un GMN peut demander au Conseil d'Administration International de la FiTI de revoir sa décision concernant l'application des conséquences du non-respect des exigences.
- II. En réponse à une telle demande, le Conseil d'Administration International de la FiTI examinera les faits de l'affaire, la nécessité de préserver l'intégrité de la FiTI et d'équilibrer le principe de traitement cohérent entre les pays et le contexte économique, culturel et politique actuel du pays. Le Conseil d'Administration International de la FiTI prend la décision finale.



**fiti.global**

